



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 04

Mois de : DECEMBRE 2013

DATE DE PARUTION : 15 JANVIER 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois de DECEMBRE 2013

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE Mayotte		
DECISION relative à la délégation de pouvoir en Matière d'arrêt temporaire de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de danger grave et imminent	02/01/14	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2013-436/ARS/OI portant attribution de quatre autorisations de mise en service de véhicules sanitaires privés pour le département de Mayotte	20/12/13	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE du 10 décembre 2013 relatif à la création du comité technique de la Direction de la jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale de Mayotte N° 2013-01-CT	16/12/13	1
ARRETE modificatif du 10 décembre 2013 portant désignation des membres du comité technique de la Direction de la jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale de Mayotte N° 2013-02-CT	16/12/13	1
DIRECTION DE LA MER SUD OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2013-46/UTM Réglementant l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle à titre expérimental dans les eaux du département de Mayotte	23/12/13	5
ARRETE N° 2013-47/UTM réglementant l'exercice de la pêche maritime autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans les eaux du département de Mayotte	23/12/13	2



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Mayotte

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE D'ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX
SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'Inspecteur du Travail chargé de l'intérim de la section d'inspection de Mayotte,

Vu les dispositions du Code du Travail de Mayotte, notamment les articles L 231-15, R 231-65 et R 231-66,

Vu la décision du 26 décembre 2013 du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Mayotte portant organisation de l'Inspection du Travail,

DECIDE

Article 1 : Arrêt temporaire des travaux

Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail dont les noms suivent, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ouvert sur le département de Mayotte, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

- Madame FAYALLU Sitti-Nadjdat,
- Madame CHATEAUROUX Patricia,
- Madame AIME Claude,
- Monsieur FAIVRE Jean-Marie.

Article 2 : Autorisation de reprise des travaux

Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L231-15 du Code du Travail de Mayotte, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Autorité

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 4 : Abrogation

La présente décision abroge toute décision antérieure de même objet et prend effet le 02 janvier 2014.

Article 5 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

L'Inspectrice du Travail
Céline D'ANDREA

Fait à Mamoudzou, le 02 janvier 2014

L'inspecteur de travail

Julien LUCKZAK

Arrêté n° 326.-2013/ARS OI
portant attribution de quatre autorisations de mise en service de véhicules
sanitaires privés pour le département de Mayotte

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6312-4 et l'article R.6312-33 et suivants ;

VU l'arrêté n°326/ARS-OI du 31 octobre 2013 déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre ;

Considérant la demande d'autorisations de mise en service de deux véhicules déposée en main propre par M.TIBERE Germain le 25 novembre 2013 ;

Considérant la demande d'autorisations de mise en service de deux véhicules déposée en main propre par M.MADI Ali le 25 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 326/ARS-OI du 31 octobre 2013, sont attribuées quatre autorisations de mise en service des véhicules sanitaires aux deux entreprises suivantes :

- Entreprise SARL Ambulance Centrale
24 rue du Stade – 97600 CAVANI
Gérant : Monsieur TIBERE Germain
Nombre de véhicules autorisés : deux
 - un véhicule de type « C » (ambulance) immatriculé 2692 AE 976
 - un véhicule de type « D » (véhicule sanitaire léger) immatriculé 2690 AE 976

- Entreprise SARL Ambulance Mahoraise
La Ferme Mroalé - 97680 TSINGONI
Gérant : Monsieur MADI Ali
Nombre de véhicules autorisés : deux
 - un véhicule de type « C » (ambulance) immatriculé CX-612-PN
 - un véhicule de type « D » (véhicule sanitaire léger) immatriculé 7172 AD 976



Article 2 : Ces autorisations de mise en service sont rattachées aux véhicules de type « C » (ambulance) et aux véhicules de type « D » (véhicule sanitaire léger).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Saint-Denis, le 20 décembre 2013,

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé de l'Océan Indien,



Chantal de SINGLY



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale*

ARRETE du 10 décembre 2013 relatif à la création du comité technique de la Direction de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale de Mayotte n° 2013-01-CT

Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la création des comités techniques des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est créé auprès du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte un Comité Technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité du directeur.

Article 2. - La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration auprès de laquelle ce comité technique est placé :
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, qui préside ce comité
 - le directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte
 - la secrétaire générale, responsable des ressources humaines
- b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.
Les représentants de personnel sont élus au scrutin de liste

Un arrêté fixe la composition nominative de cette représentation.

Article 3. - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 décembre 2013

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale*

ARRETE modificatif du 10 décembre 2013 portant désignation des membres
du comité technique de la Direction de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale de
Mayotte - n° 2013 - 02 CT

Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations
et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la création des comités techniques des directions de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de
Mayotte et de la Réunion.

ARRETE

Article 1^{er} -Sont désignés représentants des personnels au comité crée auprès de la DJSCS de
Mayotte

Syndicats	En qualité de titulaires :	en qualité de suppléants :
C.G.T.	Madame Zabibou BEN ABDOU BACAR	Monsieur Kassim SAID
FORCE OUVRIERE	Madame Fatima HALIFA	non désigné
U.N.S.A.	Monsieur Thierry MONTEILH Monsieur Bruno TESSIER	Monsieur David HERVE non désigné

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur dès signature du présent arrêté
pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Fait à Mamoudzou, le 16 décembre 2013

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Alain IVANIC



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan
Indien
Unité territoriale de Mayotte*

ARRETE N° 46/UTM/2013

Réglementant l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle à titre expérimental dans les eaux du département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L. 5511-1 3° et L. 5232-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans la zone de pêche non couverte par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret n°2013-1777 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle
- VU l'arrêté préfectoral n°61/AM/2006 du 21 mars 2006 réglementant la chasse sous-marine dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°149/UTM/2012 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans les eaux maritimes de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° O1/UTM/2013 du 23 janvier 2013 fixant la liste des points de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture professionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la convention du 17 décembre 2010 relative à la direction de la mer Sud océan Indien et l'unité territoriale de Mayotte ;
- VU les espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- VU les espèces recensées à Mayotte et considérées au titre de la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature ;
- VU l'avis du parc naturel marin de Mayotte en date du 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la profession de la pêche sous-marine à Mayotte ;

CONSIDERANT le plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte, dont une des orientations est de développer une activité de pêche professionnelle hors lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

Définition

Article 1er :

La pêche sous-marine professionnelle comprend la capture d'animaux et végétaux marins. Cette activité est pratiquée en action de nage ou de plongée sans équipement respiratoire autonome par des marins pêcheurs régulièrement enrôlés sur des navires de pêche aux normes en vigueur.

Autorisation administrative

Article 2 :

La pratique de la pêche sous-marine professionnelle dans les eaux territoriales de Mayotte est soumise à autorisation, délivrée par le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien.

Cette autorisation est délivrée pour une période maximale de 12 mois milité à l'année civile en cours. Elle s'applique exclusivement pour un couple armateur/navire. L'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire. Elle est incessible. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

Article 3 :

Le nombre des autorisations administratives prévues à l'article 2 du présent arrêté est limité à dix pêcheurs professionnels.

Article 4 :

En cas d'infraction à la réglementation générale des pêches maritimes ou aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation est retirée. Des mesures de suspension provisoire peuvent être décidées. Elles ne peuvent être inférieures à un mois et ne peuvent excéder ce mois.

Lorsque l'autorisation est retirée avant le terme de sa validité en application des dispositions du présent article, elle peut être ré-attribuée.

Article 5 :

Il est procédé au retrait de l'autorisation dans les cas où :

- le navire a été vendu ;
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- le mode d'exploitation du navire ou les techniques de pêche utilisées ne répondent plus aux conditions prévues par le présent arrêté.

Restrictions temporelles et spatiales

Article 6 :

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins professionnels :

- de pratiquer leur activité dans les estuaires, rivières ou à l'intérieur du lagon ;
- de pratiquer dans les réserves et cantonnement de pêche et notamment dans les réserves de Saziley, de la passe en S, de N'Gouja, de M'Bouzi ;
- de s'approcher à moins de 200 mètres des navires en action de pêche, ainsi que des filets, des nasses et autres engins de pêche signalés par un balisage apparent et réglementaire ;
- de s'approcher et de pratiquer leur activité dans un rayon de moins d'un mille nautique autour d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) ;
- de s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs.

Article 7 :

La pratique de la pêche sous-marine professionnelle est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Dispositions applicables au navire

Article 8 :

Le navire utilisé pour se rendre sur les lieux de pêche est un navire de pêche professionnel, en possession d'un rôle d'équipage et soumis à une visite de sécurité de l'antenne du centre de sécurité de Mayotte délivrant un permis de navigation.

Dispositions applicables à l'équipage du navire

Article 9 :

L'effectif minimal à bord du navire utilisé pour se rendre sur les lieux de pêche est de deux marins professionnels au sens de l'article L. 5511-1 3° du code des transports.

- Pour le capitaine : au moins un certificat d'aptitude au commandement des navires à la petite pêche (CACPP) ou un brevet ou diplôme de niveau supérieur en fonction de la catégorie du navire ;
- Pour le matelot : au moins un certificat d'initiation nautique (CIN).

Dispositions applicables aux pêcheurs sous-marins professionnels

Article 10 :

Peuvent pratiquer la pêche sous-marine professionnelle les marins professionnels au sens de l'article L. 5511-1 3° du code des transports en possession d'un certificat médical d'aptitude spécifique à la pêche sous-marine délivré par un médecin des gens de mer ou reconnu comme tel par l'unité territoriale de Mayotte.

Engins et modes de pêche

Article 11 :

Pour l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle, sont interdits tous les engins de pêche sous-marine dont la force propulsive développée est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur.

L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit. Sauf dérogation accordée par le préfet, la détention simultanée à bord du navire ou de l'embarcation d'un équipement respiratoire ainsi défini, et d'une foène ou de tout autre équipement pouvant servir à la capture des animaux ou des végétaux marins (fusil-harpon, collet...) est interdite.

Article 12 :

Il est interdit :

- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou tout appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins de pêche placés par les marins pêcheurs professionnels ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Article 13 :

La signalisation des pêcheurs sous-marin doit être assurée par un pavillon rouge portant une croix de Saint André blanche ou d'une diagonale blanche, ou par le pavillon « alpha » du code international des signaux maritimes ou encore par une bouée de surface de couleur vive.

Conservation des espèces et protection des juvéniles

Article 14 :

La capture des espèces suivantes est interdite :

- Napoléon , *Cheilinus undulatus* ;
- Perroquet à bosse, *Colbometonpon muricatum* ;
- Baliste titan, *Balistoides viridescens* ;
- Baliste géant, *Pseudolalistes flavimarginatus* ;
- Murène javanaise, *Gymnothorax javanicus* ;
- Tous les poissons ballons et poissons porc-épic: famille des Tétrodontidae et Diodontidae.

Il est interdit de détenir plus de 5 pièces par navire des espèces suivantes :

- Tous les Lethrinidae (Capitaine/ Bec de canne/ Empereur) à l'exception de la gueule pavée (*Monotaxis grandoculis*) ;
- Tous les Serranidae (Mérrou) à l'exception du mérrou lancéolé (ou loche carite), *Epinephelus lanceolatus* dont la pêche est interdite.

Article 15 :

En vue de protéger la ressource marine :

Il est interdit de pêcher, saler, acheter, vendre, transporter ou employer à un usage quelconque :

- les œufs de crustacés ;
- les langoustes n'ayant pas atteint la taille de 18 centimètres mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax ;
- les crustacés du 1^{er} novembre au 31 mars.

Points de débarquement

Article 16 :

Les produits de la pêche sous-marine professionnelle sont débarqués en l'un des points prévus à cet effet par l'arrêté n° O1/UTM/2013 du 23 janvier 2013 sus-visé.

Article 17 :

Tout transbordement des produits de la pêche sous-marine professionnelle est interdit

Traçabilité des produits de la pêche

Article 18 :

Les produits de la pêche sous-marine professionnelle sont marqués dès la mise à bord. Ce marquage est effectué au moyen de bagues de prélèvement numérotées et faisant apparaître le nom du pêcheur.

L'achat du moyen de marquage du poisson est à la charge de chaque pêcheur professionnel.

Obligations déclaratives

Article 19 :

Les espèces et les quantités capturées sont déclarées mensuellement à l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, au moyen d'une fiche de pêche.

Article 20 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Sans préjudice des poursuites pénales, les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait des autorisations accordées.

Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2013

Le préfet

JACQUES WITKOWSKI



Copies :

Recueil des actes administratifs, toutes unités participant au contrôle des pêches à Mayotte, parc naturel marin, DMSOI, DPMA



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan
Indien
Unité territoriale de Mayotte*

ARRETE N° 47 /UTM/2013

Réglementant l'exercice de la pêche maritime autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans les eaux du département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L. 5511-1 3° et L. 5232-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans la zone de pêche non couverte par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret n°2013-1777 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° O1/UTM/2013 du 23 janvier 2013 portant fixant la liste des points de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture professionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la convention du 17 décembre 2010 relative à la direction de la mer Sud océan Indien et l'unité territoriale de Mayotte ;

VU la demande de la CAPAM de mise en place d'une réglementation de la pêche autour des DCP de Mayotte ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche maritime professionnelle et de loisir autour des DCP de Mayotte ;

CONSIDERANT le plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte, dont une des orientations est de développer une activité de pêche professionnelle hors lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

Article 1er :

La pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) s'exerce dans un rayon de un mille nautique autour du DCP.

Article 2 :

Il est interdit de mouiller plus de deux palangres verticales autour d'un dispositif de concentration de poissons pour la pêche professionnelle.

La pêche à la palangre verticale ou horizontale est interdite pour la pêche de loisir.

Article 3 :

La pêche maritime de loisir est interdite sur DCP les jours ouvrables. Elle est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés même lorsqu'un navire professionnel se trouve à proximité de la zone du DCP.

Article 4 :

Il est interdit à toute personne de s'amarrer à un dispositif de concentration de poissons ou de pratiquer sur un tel dispositif quelle que manœuvre que ce soit susceptible de provoquer sa détérioration. Il est également défendu à toute personne de crocher, soulever ou visiter sous quel que prétexte que ce soit les engins qui ne leur appartiennent pas.

Article 5 :

La pêche sous-marine professionnelle et de loisir est interdite dans un rayon d'au moins un mille nautique autour des DCP.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2013

Le préfet

JACQUES WITKOWSKI

Copies : Recueil des actes administratifs, toutes unités participant au contrôle des pêches à Mayotte, parc naturel marin, DMSOI, DPMA